

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3432  
7 septembre 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL :  
ANGLAIS-FRANCAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 7 SEPTEMBRE 1955,  
PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA FRANCE,  
ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, AINSI QUE LE  
PROJET DE RESOLUTION COMMUN QUI Y EST ANNEXE

De l'avis des Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, l'interruption des conversations commencées à la demande du Chef d'Etat Major de l'Organisme chargé de la Surveillance de la Trêve en exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1955, ainsi que la récente explosion de violence qui s'est produite dans la région de Gaza, rendent indispensable le maintien en pleine vigueur et en plein effet dans la région d'un cessez-le-feu inconditionnel, et l'adoption d'urgence par l'Egypte et Israël, coopérant avec le Chef d'Etat-Major, de mesures concrètes destinées à prévenir de nouveaux incidents et ramener l'ordre et la tranquillité dans la région.

Nous avons en conséquence l'honneur, au nom de nos gouvernements, de vous demander de réunir le Conseil de sécurité dès que possible pour examiner "La question de Palestine, cessation des hostilités et mesures propres à prévenir de nouveaux incidents dans la région de Gaza".

Nous proposons que le Conseil de sécurité consacre ses débats à l'examen du projet de résolution ci-inclus dont nous recommandons l'adoption.

(Signé) Henry Cabot Lodge, Jr.

(Signé) Hervé Alphand

(Signé) Pierson Dixon

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution du 30 mars 1955,

Ayant reçu le rapport du Chef d'Etat-Major de l'Organisme chargé de la Surveillance de la Trêve,

Prenant note avec une sérieuse inquiétude de l'interruption des pourparlers commencés sur l'initiative du Chef d'Etat-Major, en exécution de cette résolution,

Déplorant la récente explosion de violence qui s'est produite dans la région située le long de la ligne de démarcation d'armistice établie entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949,

1. Prend note, en exprimant son approbation de ce que les deux parties ont accédé à la requête du Chef d'Etat-Major en vue d'un cessez-le-feu sans conditions;

2. Demande aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence et de continuer de donner plein effet au cessez-le-feu;

3. Fait sien l'avis du Chef d'Etat-Major, selon lequel les forces armées des deux parties devraient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il a proposées;

4. Déclare que doit être donnée aux observateurs des Nations Unies dans la région, une liberté de mouvement suffisante pour leur permettre de remplir leurs fonctions;

5. Demande aux deux parties de désigner des représentants qui se réunissent avec le Chef d'Etat-Major et coopèrent entièrement avec lui en vue d'atteindre les buts ci-dessus définis;

6. Prie le Chef d'Etat-Major de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution.